

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 12 SEPTEMBRE 2019 -

DÉCISION N° 19 - 06 - 054

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 2 juillet 2019 s'est réuni le jeudi 12 septembre 2019 à partir de 14 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Marianne DARFEUILLE (Vice-présidente)
- Georges DRU (Vice-président)
- Claude GIRAUD (Vice-président)

Excusé :

- Claude LIOGIER (membre du bureau)

Décision 10 : Les modalités de prise en charge des frais de déplacement.

Par décision en date du 3 octobre dernier, le bureau avait décidé de fixer le plafond de la prise en charge des frais de nuitée pour un déplacement à Paris à hauteur de 100 €, soit à un montant supérieur à celui mentionné dans l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux taux des indemnités de mission (taux fixé à 60 €). Cette décision résultait des difficultés à trouver un hébergement dans la capitale avec un montant inférieur à ce seuil.

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2016 a toutefois été modifié le 26 février dernier et la problématique liée à l'hébergement à Paris a été prise en compte. Depuis ce texte, il est possible d'indemniser les agents à hauteur de 110 € la nuitée.

Il est donc proposé d'abroger les dispositions de la décision 18-09-076 du bureau relative à la prise en charge des nuitées et de retenir les plafonds mentionnés dans l'arrêté du 26 février 2006 fixant les taux des indemnités de mission, à savoir :

- ⇒ Prise en charge à hauteur maximum de 110 € la nuitée pour un déplacement dans la commune de Paris.
- ⇒ Prise en charge à hauteur maximum de 90 € la nuitée pour un déplacement dans les grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris.
- ⇒ Prise en charge à hauteur maximum de 70 € la nuitée pour un déplacement en province.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

A compter du 1^{er} octobre 2019, le bureau du conseil d'administration décide de fixer les montants de prise en charge des frais de déplacements effectués par les agents dans le cadre d'une mission, comme suit :

- ⇒ Prise en charge à hauteur maximum de 110 € la nuitée pour un déplacement dans la commune de Paris.
- ⇒ Prise en charge à hauteur maximum de 90 € la nuitée pour un déplacement dans les grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris.
- ⇒ Prise en charge à hauteur maximum de 70 € la nuitée pour un déplacement en province.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER